

Définitions

Catalogue des Prestations

Liste de prestations techniques du Distributeur proposées au Client et aux fournisseurs, publiée sur le site internet www.gaz-de-barr.fr ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Cette liste contient le détail des prestations et leur tarif, telles que la mise en service, le relevé spécial, les frais pour absence à un rendez-vous. Ces prestations sont facturées par le fournisseur pour le compte du Distributeur.

Client

Personne physique ou morale ayant souscrit avec le fournisseur Gaz de Barr un Contrat relatif à la fourniture de gaz naturel et à l'accès au Réseau de Distribution et son utilisation. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

Conditions de Livraison

Obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

Conditions Standard de Livraison (CSL)

Conditions de Livraison définies par le Distributeur et acceptées par le Client relatives aux ouvrages de raccordement, aux Conditions de Livraison du gaz naturel, à la détermination des quantités d'énergie livrées et aux conditions d'accès au Réseau de Distribution et de réalisation des interventions du Distributeur.

Contrat / Contrat unique

Le Contrat porte sur la fourniture de gaz naturel et sur l'accès et l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution (acheminement du gaz naturel).

Le Contrat unique, qui recueille l'engagement écrit du Client, comprend les pièces contractuelles suivantes, qui sont envoyées ou remises au Client et tenues à sa disposition sur le site internet www.gaz-de-barr.fr :

- les présentes Conditions Générales de Vente,
- les Conditions Particulières de Vente,
- les Conditions Standard de Livraison,
- leurs annexes et leurs éventuels avenants.

Contrat d'Acheminement

Contrat conclu entre le Distributeur et Gaz de Barr en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

Contrat de Livraison

Dans le cas où le Client ne souscrit pas de Contrat Unique avec Gaz de Barr, Contrat qui est conclu directement entre le Client et le Distributeur relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel, à la détermination des quantités d'énergie livrées, aux conditions d'accès au Réseau de Distribution et de réalisation des interventions du Distributeur.

Distributeur

Exploitant du Réseau de Distribution de gaz naturel. Le Distributeur est Gaz de Barr.

Données personnelles

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie dans l'article 4.1 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Engagement d'Enlèvement

Quantité minimale d'énergie, définie le cas échéant aux Conditions Particulières de Vente, que le Client s'engage à payer pour chaque période définie (annuelle ou saisonnière).

Engagement de Livraison

Quantité maximale d'énergie, définie le cas échéant aux Conditions Particulières de Vente, au-delà de laquelle toute

quantité supplémentaire d'énergie est facturée à un prix mentionné aux Conditions Particulières de Vente.

Eté

Période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de la même année.

Hiver

Période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Partie(s)

Le Client désigné sur les Conditions Particulières de Vente ou Gaz de Barr ou les deux selon le contexte.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE)

Installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client.

Point de Livraison (PDL)

Point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel. Le Point de Livraison est la bride aval du PCE. Le Point de Livraison est précisé sur les Conditions Particulières de Vente.

Quantité Prévisionnelle

Quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pour son PCE sur une période définie (annuelle ou saisonnière). La Quantité Prévisionnelle est définie aux Conditions Particulières de Vente.

Réseau de Distribution

Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau de Transport

Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité d'un exploitant et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel pour le compte de Gaz de Barr en amont du Réseau de Distribution.

1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Gaz de Barr fournit du gaz naturel en vue de l'alimentation du Point de Livraison du Client indiqué aux Conditions Particulières de Vente.

Les conditions dans lesquelles le gaz est livré au Client par le Distributeur figurent dans les Conditions Standard de Livraison jointes aux présentes Conditions Générales de Vente, et ont notamment pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance du branchement et du dispositif de comptage du Client,
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au PCE du Client dans le cadre des Conditions Standard de Livraison visées ci-dessus,
- les conditions d'une livraison continue et de qualité du gaz au Client,
- les caractéristiques du gaz naturel,
- le comptage,
- l'accès du Client aux prestations du Distributeur conformément au Catalogue des Prestations disponible sur le site de Gaz de Barr www.gaz-de-barr.fr.

En souscrivant le Contrat Unique, le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Standard de Livraison qui le lient au Distributeur ainsi que du montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, et les accepte expressément.

Gaz de Barr est mandatée par le Distributeur pour être l'interlocuteur du Client pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison par le Client. Le Distributeur et le Client conservent toutefois des relations directes concernant le raccordement, l'accès au comptage, le dépannage et toute question concernant la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation. Si le schéma contractuel du Client n'est pas celui du Contrat Unique de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, les conditions qui lui sont applicables ne sont pas les Conditions Standard de Livraison, mais celles qu'il a conclues directement avec le Distributeur dans le Contrat de Livraison. Gaz de Barr n'est tenue vis-à-vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz.

Gaz de Barr est délié de son obligation de fourniture au profit du Client en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison entraînant l'interruption de la livraison du gaz naturel par le Distributeur.

2. Conditions d'exécution du Contrat

L'engagement de Gaz de Barr de fournir du gaz naturel au Client et de lui permettre d'accéder au Réseau de Distribution et de l'utiliser, aux conditions du Contrat est subordonné à :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un Contrat d'Acheminement entre le Distributeur et Gaz de Barr pour le PDL du Client,
- la mise en service préalable des ouvrages de raccordement par le Distributeur permettant l'exécution du Contrat. Le Distributeur est tenu de réaliser cette mise en service dans le respect des délais mentionnés dans le Catalogue des Prestations techniques disponible sur le site www.gaz-de-barr.fr ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Si des travaux de raccordement et/ou de branchement sont nécessaires pour réaliser la mise en service, ces délais seront augmentés de la durée nécessaire aux travaux et seront supportés financièrement par le Client.
- la conformité de l'installation intérieure du Client et ses appareils à la réglementation et aux normes en vigueur. Elle est entretenue aux frais soit du propriétaire, du Client, ou la personne à laquelle aurait été transférée sa garde, afin d'éviter un trouble de fonctionnement sur le Réseau de Distribution publique exploité par le Distributeur et de ne pas porter atteinte à la sécurité des agents intervenant sur le réseau ou à celle du public. Gaz de Barr écarte sa responsabilité en cas de défectuosité de ces installations et peut procéder à l'interruption de la fourniture de gaz naturel.
- la prise d'effet concomitante ou préalable, pour le PDL du Client, des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison si le Client a opté pour un Contrat de Livraison directement avec le Distributeur,
- à la résiliation effective par le Client de son ancien Contrat de fourniture de gaz naturel, s'il existe, avec le précédent fournisseur,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au PDL. Le Client ne peut ni revendre ni céder à des tiers le gaz naturel qui lui a été livré par Gaz de Barr. Il ne peut en conséquence alimenter d'autre(s) PDL que celui figurant sur les Conditions Particulières de Vente.

3. Contrat de vente de gaz naturel

3.1. Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des conditions prévues à l'article 2 des Conditions Générales, le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de l'acceptation par le Client de l'offre de Gaz de Barr.

3.2. Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de mise en service ou à la date de changement de fournisseur fixée avec le Client dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations.

En cas de mise en service, le délai prévisionnel de fourniture de gaz naturel est de cinq jours ouvrés sur un raccordement existant et dix jours ouvrés sur un nouveau raccordement. A la demande du Client, ces délais peuvent être plus courts moyennant le versement d'un supplément de prix dans les conditions décrites à l'article 6.2. En cas de changement de fournisseur ce délai ne peut excéder vingt et un jours à compter de la date à laquelle Gaz de Barr a été informée par le Client de son acceptation de l'offre. La mise en service est subordonnée au paiement par le Client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement et à la remise du certificat de conformité au Distributeur.

La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au Client.

3.3. Durée du Contrat

La durée du Contrat est précisée aux Conditions Particulières de Vente. Au-delà de la première période contractuelle, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

3.4. Dépôt de garantie

A la souscription du Contrat, un dépôt de garantie est demandé au Client. Il est défini et stipulé aux Conditions Particulières de Vente, et est porté sur la première facture du Client. Ce dépôt de garantie est remboursé dans le décompte final à la résiliation du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances de Gaz de Barr sur le Client. Il n'est pas productif d'intérêts. Si le mode de paiement du Client est le prélèvement automatique, aucun dépôt de garantie n'est demandé au Client. Dans le cas où le Client opte en cours de Contrat pour le prélèvement automatique, le dépôt de garantie qui lui a été initialement demandé lui est remboursé sur sa prochaine facture.

4. Quantités Prévisionnelles / Capacités

4.1. Quantités Prévisionnelles

Le Client peut demander à Gaz de Barr une augmentation ou une baisse des Quantités Prévisionnelles. Gaz de Barr s'efforce de répondre favorablement à cette demande.

4.2. Capacités journalières

Pour le Client devant souscrire des capacités journalières, celles-ci figurent aux Conditions Particulières de Vente et sont entendues comme étant les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour. Le Client reconnaît avoir été informé qu'en cas de dépassement des capacités souscrites, il aura à payer des compléments de prix relatifs à ces dépassements. Il peut demander l'augmentation ou la baisse de ses souscriptions auprès de Gaz de Barr qui étudie la faisabilité d'une telle demande afin de pouvoir y donner suite auprès du Distributeur.

4.3. Procédure de modifications des Quantités Prévisionnelles ou des capacités

En cas de modification des Quantités Prévisionnelles ou des capacités souscrites ou les deux dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Générales, un avenant aux Conditions Particulières de Vente sera établi. Il précise les nouvelles Quantités Prévisionnelles, les nouvelles capacités souscrites, les nouvelles conditions de prix ainsi que la date d'effet de la modification.

5. Mesurage du gaz naturel

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison le cas échéant. Le Client s'engage à autoriser le Distributeur à

communiquer à Gaz de Barr les données de comptage (quantités de gaz naturel livrées au Point de Livraison, caractéristiques, contenu énergétique...). Pour les Clients ayant souscrit des capacités, les dépassements de capacité sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière des quantités de gaz naturels enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier et fixées aux Conditions Particulières de Vente. En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de mesurage ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du Client. À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le Client prend toute disposition pour permettre le libre accès à ses compteurs à Gaz de Barr et au Distributeur.

6. Prix

6.1. Prix du gaz naturel

Les prix sont indiqués (hors toutes taxes et contributions) aux Conditions Particulières de Vente et figurent sur chaque facture. Le prix du gaz naturel correspond au prix de la fourniture de gaz naturel et au prix de l'accès et de l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution. Il se compose :

- d'une partie fixe qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturée à terme échu,
- d'une partie variable qui est proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

Le prix du gaz naturel du Client est établi sur la base des critères et éléments transmis par le Client. Le prix varie selon l'offre choisie par le Client ainsi que selon la zone tarifaire à laquelle il est attaché. La zone tarifaire dépend de la commune du Point de Livraison du Client.

6.2. Prix des prestations réalisées par le Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le Catalogue des Prestations. Elles sont facturées par Gaz de Barr, sans surcoût, conformément à ce Catalogue disponible sur le site www.gaz-de-barr.fr.

6.3. Compléments de prix

Pour le Client ayant dans son Contrat des Engagements d'Enlèvement, au terme de chaque période définie aux Conditions Particulières de Vente, le non-respect de ses Engagements d'Enlèvement fera l'objet d'un complément de prix. Pour le Client ayant souscrit des capacités journalières, tout dépassement au-delà de la capacité souscrite fera l'objet d'un complément de prix. Les compléments de prix relatifs au dépassement de la capacité journalière seront calculés, pour chaque mois, en multipliant les valeurs cumulées des dépassements journaliers de la capacité journalière réalisés au cours dudit mois par les montants en Euro/MWh/j indiqués aux Conditions Particulières de Vente.

7. Evolution des prix

7.1. Indexation des prix

Si le Client a opté pour une offre de prix variable sur tout ou partie du prix du gaz naturel, alors le prix du gaz naturel du Client pour sa partie fixe ainsi que pour sa partie variable liée à la consommation, hors toutes taxes, pourra évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation de l'indice de prix publié par Gaz de Barr, dans les mêmes proportions que ce dernier. L'indice de prix sur lequel est indexé le prix du gaz naturel est stipulé aux Conditions Particulières de Vente.

Les nouveaux prix s'appliqueront de plein droit au Client au jour de la publication de l'indice de prix par Gaz de Barr.

7.2. Adaptation des prix

Les tarifs d'accès et d'utilisation du Réseau de Distribution et du Réseau de Transport sont déterminés en fonction des modalités tarifaires réglementaires fixées par décret. Le Client accepte que tout changement des modalités de calcul et/ou de la tarification des coûts de transport et des coûts de distribution lui soit répercuté dans son prix de fourniture.

Les compléments de prix relatifs au dépassement de capacités, définis à l'article 6.3 des Conditions Générales de Vente, sont basés sur les tarifs d'accès et d'utilisation des réseaux concernés. Le Client accepte, en conséquence, que tout changement de ces tarifs lui soit également répercuté et modifié en conséquence les compléments de prix qui lui seront facturés, le cas échéant, par Gaz de Barr.

8. Impôts, taxes et contributions

8.1. Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Gaz de Barr en sa qualité de fournisseur de gaz naturel en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur. Il en est de même pour l'accès et l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution de gaz naturel, en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

8.2. Evolutions législatives et/ou réglementaires

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature sera immédiatement applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

8.3. Autres évolutions législatives et/ou réglementaires

En application de dispositions législatives ou réglementaires, Gaz de Barr, en tant que fournisseur, peut être redevable au titre de l'exécution du Contrat envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, d'une redevance ou tout autre type de charges, notamment au titre des dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie dénommés ci-après «CEE», en application des articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie). Les prix indiqués aux Conditions Particulières de Vente incluent les coûts induits par Gaz de Barr au titre de ces dispositions à la signature du Contrat. Les Conditions Particulières de Vente peuvent prévoir les modalités de la révision de ces coûts, ou les modalités applicables en cas d'évolutions ou de modifications desdites dispositions.

A défaut, Gaz de Barr pourra répercuter de plein droit toute évolution ou modification des dispositions et les facturer au Client, ainsi que l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont Gaz de Barr serait redevable dans le cadre du présent article.

Cela concerne en particulier, **sans que cela soit exhaustif** :

- **les CEE** : Gaz de Barr pourra répercuter de plein droit au Client dans son(ses) prix de fourniture les évolutions réglementaires du volume des obligations d'économies d'énergie qui lui sont imposées.

De plus, l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont Gaz de Barr serait redevable dans le cadre du présent article pourra également être répercutée et facturée de plein droit au Client.

9. Modalités de facturation et modes de paiement

9.1. Etablissement de la facture

Chaque facture de gaz naturel est établie conformément à la réglementation en vigueur, et est adressée au Client par courrier ou par voie électronique.

Elle comporte notamment :

- le montant de l'abonnement sur la période de facturation,
- la consommation de gaz naturel (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes conformément à l'article 6.2.

9.2. Modalités de facturation

Le rythme et les modalités de facturation sont indiqués aux Conditions Particulières de Vente. Gaz de Barr adresse au Client au moins une fois par an une facture établie sur la base de ses consommations réelles telles que transmises par le Distributeur, sous réserve de l'accès à son compteur. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du Client, à partir de ses consommations réelles antérieures en tenant compte des coefficients climatiques spécifiés dans le document « Estimation et Répartition des consommations » consultable sur le site www.gaz-de-barr.fr.

Les factures « intermédiaires » peuvent toutefois être facturées au Client sur la base de ses consommations réelles à la condition qu'il communique le relevé de son compteur à minima 5 jours ouvrés avant la date de prochaine facture. Si le Client renvoie à Gaz de Barr son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée.

En outre, une facture établie sur la même base d'estimation des consommations que celle décrite ci-dessus est adressée au Client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé.
- lorsque les index relevés s'avèrent, après contrôle, incohérents avec les consommations habituelles ou le précédent index relevé par le Distributeur.

- dispositions communes

Les compléments de prix éventuels définis à l'article 6.3 des Conditions Générales seront portés sur la facture d'énergie.

En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article 13 des Conditions Générales, Gaz de Barr adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

9.3. Changement de tarif

Le tarif applicable au Contrat est susceptible d'évoluer. En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau.

Le montant facturé est alors calculé selon une répartition qui tient compte des coefficients climatiques spécifiés dans le document « Estimation et Répartition des consommations » consultable sur le site www.gaz-de-barr.fr.

9.4. Contestation et régularisation de facturation

- Contestation par le Client

En application de l'article 2224 du code Civil, le Client peut contester rétroactivement une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

- Régularisation par Gaz de Barr

Gaz de Barr peut procéder à une régularisation de facturation pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où elle a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de son droit à agir. Pour les Sites consommant moins de 30 MWh/an, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le Distributeur a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

La régularisation est calculée selon les prix en vigueur au moment des faits.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

9.5. Modes de paiement

Les modalités de paiement sont précisées aux Conditions Particulières de Vente.

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous.

Il peut changer de mode de paiement en cours de Contrat, et en informe Gaz de Barr par tout moyen.

- Prélèvement automatique

Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à Gaz de Barr un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE). Le prélèvement sera effectué à la date de règlement figurant sur la facture.

- Chèque, virement, mandat compte de la Poste ou carte bancaire.

Les rejets de prélèvement automatique ou de chèque pourront donner lieu à la facturation de frais, pour chaque incident de paiement, fixé à quinze euros.

9.6. Responsabilité du paiement

Selon les indications du Client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) Client(s) à l'adresse du PDL,
- soit au(x) Client(s) à une adresse différente de celle du PDL,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Client(s).

Dans tous les cas, le(s) Client(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

10. Paiement des factures

10.1. Modalités de paiement

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par Gaz de Barr.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour son règlement, Gaz de Barr peut relancer le Client par tout moyen approprié conformément aux textes en vigueur.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures

10.2. Mesures prises par Gaz de Barr en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, sans préjudice de l'article R124-16 du code de l'énergie, Gaz de Barr informe le Client par courrier valant mise en demeure qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture de gaz naturel pourra être suspendue.

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Gaz de Barr avise le Client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de quinze jours, sa fourniture sera suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de quinze jours, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat de plein droit.

Les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un

rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance toutes taxes comprises (TTC) et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par Gaz de Barr.

Par ailleurs, conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout Client en situation de retard de paiement est également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant fixé par décret est actuellement de 40 euros selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Si Gaz de Barr exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, Gaz de Barr pourrait demander au client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA. Sans préjudice des dispositions de l'article R124-16 du code de l'énergie, tout déplacement du Distributeur pour suspension de fourniture ou limitation de puissance, que la prestation ait été réalisée ou non, donne lieu à facturation de frais, conformément au Catalogue des Prestations. Ces frais sont communiqués sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

Pour les syndics d'immeubles :

Lorsque la facture de gaz du Contrat n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, il sera fait application de l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008. À défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, Gaz de Barr informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au Distributeur de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai d'un mois à compter de la date limite de paiement. À défaut de paiement dans ce délai, Gaz de Barr pourra procéder à la coupure un mois après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Le délai peut être porté à deux mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès de Gaz de Barr la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

- Clause de déchéance du terme

Lorsqu'un accord est passé entre Gaz de Barr et le Client sous la forme d'un échéancier de paiement, celui-ci sera soumis à **la clause de déchéance du terme**. Par cette clause, en cas de non-paiement d'une seule des échéances convenues, la totalité de la dette sera exigible.

10.3. Délais de remboursement

En cours de Contrat : lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client dont le montant est inférieur à 50 euros, ce trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par Gaz de Barr dans un délai maximal de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

En cas de résiliation du Contrat : si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Gaz de Barr rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

En application de l'article 9.4 (Contestation et régularisation de facturation)

Gaz de Barr s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois à compter de l'accord de Gaz de Barr sur le montant du trop-perçu. En cas de non-respect par Gaz de Barr de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un rappel, de pénalités dont le taux est égal au

taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et qui s'appliquent sur le montant TTC de la créance.

Par ailleurs, conformément à l'article L441-10 du code de commerce, en cas de retard de paiement, Gaz de Barr sera également débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

11. Transfert de propriété

Le Transfert de propriété du gaz naturel a lieu à la bride aval du compteur du Point de Livraison au moment de la mise à disposition du gaz naturel au Point de Livraison.

12. Suspension du Contrat et interruption de fourniture

L'exécution du Contrat pourra être suspendue et la fourniture de gaz naturel en conséquence interrompue dans les cas définis ci-après.

La suspension du Contrat se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet évènement continuera de produire des conséquences. Tous les frais liés à la suspension de la fourniture et, le cas échéant, à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur. Dans le dernier cas (12.3), ils seront partagés par moitié. Durant la suspension le Client reste redevable de l'abonnement

12.1. A l'initiative de Gaz de Barr

Gaz de Barr peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la fourniture du Client dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles par le Client, en particulier en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de dix jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, adressée au Client, restée sans effet,
- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, notamment en cas de rétrocession d'énergie ou de fraude, à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure, adressée au Client, et restée infructueuse.

Gaz de Barr pourra décider à tout moment de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article 13.

12.2. A l'initiative du Distributeur

Le Distributeur pourra suspendre la fourniture de gaz naturel dans les cas et selon les dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison le cas échéant. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, la fourniture sera rétablie sans délai par le Distributeur.

12.3. À l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de mise hors service d'ouvrages imposée par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

13. Résiliation

Le Contrat peut être résilié par chacune des deux Parties dans les cas suivants :

13.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client doit informer Gaz de Barr de la résiliation par courrier recommandé avec avis de réception en indiquant le motif de la résiliation.

Le Client peut résilier le Contrat sans pénalité dans les conditions suivantes :

- pour motif légitime (cessation d'activité, procédure collective, cession du fonds de commerce, déménagement, non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par Gaz de Barr) et moyennant un préavis d'un mois. Le Client adressera à Gaz de Barr toutes pièces justificatives dans les plus brefs délais,
- à l'échéance de chaque période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente,
- en cas de manquement grave de la part de Gaz de Barr à ses obligations au titre du Contrat ne résultant pas d'un cas de force majeure visé à l'article 15,
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article 15.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans tous les autres cas, Gaz de Barr aura le droit de facturer au Client un complément de prix pour résiliation anticipée égal à la somme :

- du prix de l'abonnement pour les mois restant à courir de la période contractuelle en cours,
- de 50 % du montant correspondant à un douzième de la Consommation prévisionnelle annuelle (kWh) du Contrat multiplié par le nombre de mois restant à courir de la période contractuelle en cours, et par le prix du kWh du Contrat.

Le Client est responsable du paiement de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation. Si la résiliation intervient pour changement de fournisseur, le Contrat prendra fin à la date de prise d'effet du Contrat conclu par le Client avec le nouveau fournisseur. Le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client, qui ne peut être antérieure à la demande, et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à Gaz de Barr.

13.2. Résiliation du Contrat par Gaz de Barr

Le Contrat pourra être résilié par Gaz de Barr dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement par le Client dans le délai imparti des factures adressées par Gaz de Barr et/ou en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel fourni dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat. La résiliation ne pourra intervenir qu'après la suspension par Gaz de Barr de la fourniture de gaz naturel dans les conditions de l'article 12 ;
- en cas de manquement grave du Client à une de ses obligations prévues au Contrat après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet pendant 6 semaines suivant sa date d'émission. Dans ce cas, le Client redevable du montant prévu à l'article 13.1 des présentes Conditions Générales ;
- en cas de résiliation des Conditions de Livraison du fait du Client ;
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article 15.2 des présentes Conditions Générales ;
- en cas de cession du fonds de commerce du Site objet du Contrat.

Dans ces trois derniers cas, la résiliation interviendra six semaines après l'envoi par Gaz de Barr du courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision de résilier le Contrat.

13.3. Dans tous les cas de résiliation

- Une intervention du Distributeur, pour fermeture du compteur, est nécessaire pour que la résiliation soit effective. Le Contrat ne prendra fin qu'à la date de ladite intervention

et dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation. Le cas échéant, l'intervention du Distributeur peut nécessiter impérativement la présence du Client ou de son représentant. A défaut de l'accès au compteur, l'intervention du Distributeur ne pourra avoir lieu et le Contrat ne pourra par conséquent être résilié ;

- la date de résiliation effective du Contrat interviendra à la date de réalisation de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur par le Distributeur,
- la résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à Gaz de Barr jusqu'au jour de la résiliation effective,
- les consommations à la date d'effet de la résiliation sont soit, relevées par le Distributeur selon les dispositions prévues au Catalogue des Prestations, soit en l'absence d'accès au dispositif de comptage, estimées au *pro rata temporis* par le Distributeur et basée sur les consommations antérieures du Client sur son Point de Livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, formule tarifaire d'acheminement, zone géographique),

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de changement de fournisseur, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur sont déterminées à partir de l'index auto-relevé par le Client s'il est réalisé le jour du changement de fournisseur, ou d'une estimation *pro rata temporis* réalisée par le Distributeur, ou d'un relevé spécial payant (dont le prix figure au Catalogue des Prestations) s'il est effectué à la demande du Client.

- tout relevé spécial effectué à la demande du Client sera facturé conformément aux dispositions prévues au Catalogue des Prestations,
- le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat,
- si à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son Site, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel avec Gaz de Barr ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra rechercher la responsabilité de Gaz de Barr pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le Distributeur,
- la résiliation suppose la relève effective du compteur par Gaz de Barr ou le Client.

13.4. Cession

Le Contrat ne peut être cédé par le Client qu'avec l'accord préalable et écrit de Gaz de Barr, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif.

14. Responsabilité

14.1 Généralités

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et des limites fixées dans le Contrat, les conséquences pécuniaires des dommages directs résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Cependant, elles sont déliées de leur responsabilité dès la survenance de préjudices indirects, résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'une des Parties au Contrat. Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des actes dommageable ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit Gaz de Barr contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en

réparation d'un préjudice quelconque subi par lui du fait de l'application du Contrat.

14.2 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions de Livraison

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de leurs obligations respectives, dans les limites et les conditions décrites dans les Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison.

Le Distributeur est chargé d'assurer la qualité et la continuité de fourniture de gaz naturel au Client. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur en cas de non-respect de ses obligations énoncées dans les Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison. En cas d'opérations d'interruption de livraison de gaz naturel, ayant causé un dommage au Client, celui-ci peut bénéficier d'une indemnisation.

Pour connaître les conditions d'indemnisation, le Client devra se reporter aux dispositions décrites dans les Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison.

Néanmoins, si le Client ne respecte pas ses engagements inscrits dans ces présents documents, entraînant la suspension de la fourniture de gaz naturel, le Distributeur est délié de ses obligations et ne voit pas sa responsabilité engagée.

14.3. Installations intérieures

La responsabilité de Gaz de Barr ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure.

Le Client s'engage à respecter ses obligations relatives à la conformité de ses installations intérieures durant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment à la réalisation obligatoire du diagnostic de conformité entraînant la remise du certificat de conformité.

15. Force majeure

15.1. Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les Parties conviennent que constituent des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les circonstances climatiques telles qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les attentats ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement de Gaz de Barr en gaz naturel ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- Le bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- La force majeure affectant l'exploitant de Réseau de Transport et/ou le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz naturel dans les conditions définies Contrat d'Acheminement.

15.2. Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement. Elle devra fournir les justificatifs nécessaires et informer l'autre Partie de la durée prévisible de la situation.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception du paiement des factures dans le délai imparti et de l'obligation de confidentialité, sont alors suspendues pour le Site concerné pendant toute la durée de l'évènement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement de force majeure se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 13.

16. Opérations sur le réseau - sécurité et instructions opérationnelles

Le Distributeur peut être, à tout moment, amené à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une interruption du service fourni.

A cet effet, le Distributeur notifie à Gaz de Barr les instructions opérationnelles que Gaz de Barr s'est engagée à respecter ou à faire respecter. Le Client reconnaît que l'obligation de fourniture de Gaz de Barr peut être interrompue pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de Gaz de Barr ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une interruption de livraison.

17. Données à caractère personnel

17.1 Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre du Contrat, Gaz de Barr agit en qualité de responsable de traitement et procède, à ce titre, au traitement de Données Personnelles du Client. Les Données Personnelles du Client recueillies par Gaz de Barr ou ses partenaires sont traitées conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données.

Les Données Personnelles traitées par Gaz de Barr concernent les Données communiquées par le Client lors de la souscription et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ainsi que les données de consommation énergétique.

Les traitements des Données Personnelles ont pour finalité la gestion des relations contractuelles entre Gaz de Barr et le Client dans le cadre de l'offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par Gaz de Barr aux Clients ayant donné leur accord.

L'utilisation de certaines Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime de Gaz de Barr ou résulte d'une obligation légale ou est basé sur le consentement du Client.

Les Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client ou indirectement via le Distributeur. À défaut de communication de ces Données Personnelles, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de conclure le Contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Gaz de Barr s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses Clients. Dans ce cadre, elle est amenée à collecter et traiter directement ou indirectement, si les lois en vigueur le nécessitent, avec le consentement de la personne concernée, des Données Personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et ce, afin de mieux connaître ses Clients et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes.

17.2 Durée de conservation

Les Données Personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

17.3 Sécurité des Données Personnelles

Gaz de Barr a pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible :

- (i) les accès ou modifications non autorisés aux Données Personnelles ;
- (ii) l'usage inadéquat ou la divulgation des Données Personnelles ;
- (iii) la destruction illégale ou la perte accidentelle des Données Personnelles.

17.4 Destinataires

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes de Gaz de Barr, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Les destinataires traiteront les Données Personnelles conformément aux instructions écrites de Gaz de Barr et exclusivement aux fins décrites dans le contrat qui les lie avec Gaz de Barr, à l'exclusion de toute autre fin, sauf accord explicite de Gaz de Barr.

Les destinataires garantissent d'une manière générale avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement des Données Personnelles, dans le cadre du contrat qui les lie avec Gaz de Barr, réponde aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, y inclus le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

17.5 Droits des personnes

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'information complémentaire et d'opposition ainsi que d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à Gaz de Barr. Il peut également demander à Gaz de Barr de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition.

À défaut de communication de ces Données, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de proposer au Client des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. Il est rappelé que le Client peut également s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

17.6 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il a en outre la possibilité de s'adresser à Gaz de Barr.

18. Evolution des conditions générales

En cas d'évolution, Gaz de Barr communique au Client les modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie

postale ou par voie électronique, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

19. Modes de règlement amiable des litiges

19.1. Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du présent Contrat, le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite, accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au service Clientèle dont les coordonnées figurent sur sa facture.

19.2. Modes de règlement externes

Dans le cas où le différend n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le Client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur National de l'Energie, dans le respect de son champ de compétences déterminé par les articles L122-1 et suivants du code de l'énergie, en ligne sur son site internet www.energie-mediateur.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur National de l'Energie
Libre réponse n° 59252
75443 Paris Cedex 09

19.3. Dispositions communes

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs pour le Client. Il peut à tout moment saisir la juridiction compétente en application de l'article 22.

20. Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels l'existence et les termes du Contrat, ainsi que les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation) pendant une durée d'un an.

21. Droit applicable – Juridiction compétente

Le Contrat est soumis à la loi française. Les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétent.

22. Conformité à l'ordre juridique

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

23. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties.

Il annule toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

24. Correspondance et informations

Pour toute correspondance avec Gaz de Barr, il convient d'utiliser l'adresse figurant sur les factures.

Coordonnées du Distributeur :

Gaz de Barr

1 rue du Lycée

67140 BARR

Tél : 03 88 58 56 75

Site internet : www.gaz-de-barr.fr

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel

25. Divers

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition du Contrat.